



Date de dépôt : 30 septembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Masha Alimi : Quelles sont les bases légales permettant l'usage de l'intelligence artificielle au sein de la police genevoise et qui pilote son utilisation ?

En date du 4 septembre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En date du 28 juillet 2026, la Tribune de Genève s'est fait l'écho des modalités d'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de la police genevoise. La directrice de la stratégie informationnelle de la police explique ainsi que « l'intelligence artificielle s'est fait une place au sein de la police genevoise. Depuis sept ans, elle est utilisée dans quelques services bien identifiés pour accélérer le traitement de grandes quantités de données, sans jamais remplacer les enquêteurs ». Elle précise encore que « la première utilisation de l'IA au sein de la police genevoise remonte à 2019 et a commencé dans la lutte contre la pédocriminalité ».

Pourtant, l'article prend la peine de préciser que la Suisse manque d'une législation spécifique à l'IA, ce qui freine son déploiement policier. La directrice de la stratégie informationnelle explique pourtant que « hier, nous étions limités par la technique, aujourd'hui, nous sommes dépassés par elle, et limités par la loi. Les logiciels proposent désormais des fonctionnalités, comme la reconnaissance faciale, que nous ne pouvons pas utiliser faute de base légale ». La question qui se pose, sur la base de cet article qui est peut-être incomplet, est de savoir quelles sont les bases légales permettant d'utiliser l'intelligence artificielle au sein du corps de police et de qui pilote ce dossier au sein de la police.

Au vu de cette situation, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Quelles sont les bases légales de l'utilisation de l'IA au sein de l'Etat de Genève en général et de la police genevoise en particulier ? Depuis quand sont-elles en vigueur ?*
- 2. Si la police genevoise utilise l'IA depuis 2019 pour lutter contre la pédocriminalité, sur quelle base légale s'appuie-t-elle ? Est-ce que le Ministère public a validé cette manière de faire ?*
- 3. Au vu du caractère sensible de la fonction, est-ce que la directrice de la stratégie informationnelle de la police est de nationalité suisse ? Sinon, quel est son permis de travail ?*
- 4. Le fait d'utiliser un système en interne, on-premise, permet-il de déroger à l'absence de base légale ?*
- 5. Est-ce que le Conseil d'Etat compte présenter prochainement une base légale spécifique à l'utilisation de l'IA au sein de l'Etat de Genève, en général, et de la police en particulier ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- 1. Quelles sont les bases légales de l'utilisation de l'IA au sein de l'Etat de Genève en général et de la police genevoise en particulier ? Depuis quand sont-elles en vigueur ?*

L'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) s'inscrit dans le respect des bases légales en vigueur, tant au niveau fédéral que cantonal, à savoir le code de procédure pénal suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), et la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A2 08).

Pour autant, et comme le Conseil d'Etat l'a relevé dans sa réponse à la Q 4137 (Q 4137-A) sur l'usage de l'IA dans l'administration publique, l'Etat ne dispose pas de règlement formel relatif à l'usage de l'IA. Il s'appuie dès lors sur des lignes directrices publiques qui seront prochainement mises à jour et sur des principes de mise en œuvre des projets, lesquels découlent

notamment de la norme eCH-0272, laquelle développe des enjeux de transparence, d'explicabilité et de risques des systèmes d'IA.

Avant toute mise en œuvre, une analyse juridique est réalisée afin de vérifier la conformité de l'utilisation envisagée. Il convient notamment de s'assurer que les données d'entraînement n'amènent pas des biais, et que l'utilisation, notamment les résultats, est vérifiée par un humain de manière effective. Les solutions ou les fonctionnalités qui ne respectent pas les exigences légales sont écartées ou adaptées.

2. Si la police genevoise utilise l'IA depuis 2019 pour lutter contre la pédocriminalité, sur quelle base légale s'appuie-t-elle ? Est-ce que le Ministère public a validé cette manière de faire ?

L'utilisation de cette solution s'inscrit dans les moyens techniques d'enquête prévus par le CPP. A cet effet, le Ministère public travaille conjointement avec la police judiciaire et est informé des moyens utilisés.

Il s'agit d'un modèle d'IA développé par une organisation non gouvernementale (ONG) spécialisée dans la lutte contre les abus sexuels sur mineurs, utilisé localement par la police cantonale genevoise pour classer les images. Les données restent sur les serveurs de la police et chaque résultat est systématiquement vérifié par une enquêtrice ou un enquêteur.

L'IA constitue ainsi un outil d'assistance à la catégorisation de volumes importants de données, et non un moyen de preuve ou un outil de décision automatisée. Son utilisation reste soumise au CPP et à la LIPAD, ainsi qu'aux autres règles applicables.

3. Au vu du caractère sensible de la fonction, est-ce que la directrice de la stratégie informationnelle de la police est de nationalité suisse ? Sinon, quel est son permis de travail ?

Indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de séjour, l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de la police est sensibilisé aux exigences en matière de sécurité et de confidentialité des données et s'engage formellement à les respecter.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat ne communique pas d'informations relevant de la situation personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs.

4. *Le fait d'utiliser un système en interne, on-premise, permet-il de déroger à l'absence de base légale ?*

Ce sont 2 sujets distincts : un système *on-premise* permet de garantir un plus grand niveau de protection des données qui sont sous la responsabilité de l'Etat de Genève. Cela étant, que les solutions soient sur un système *on-premise* ou sur le *cloud*, les bases légales doivent être respectées dans tous les cas.

5. *Est-ce que le Conseil d'Etat compte présenter prochainement une base légale spécifique à l'utilisation de l'IA au sein de l'Etat de Genève, en général, et de la police en particulier ?*

Il n'est pas prévu à ce stade de présenter une base légale spécifique à l'usage de l'IA au sein de l'Etat de Genève. Le cadre normatif actuel est à ce stade suffisant et sera prochainement complété par une stratégie IA en cours d'élaboration.

Si des bases légales spécifiques s'avèrent nécessaires pour des missions spécifiques, notamment liées au travail particulier de la police, des travaux seront menés pour aboutir à des propositions soumises au Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :
Patrick FERRARIS

La présidente :
Anne HILTPOLD